
Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve aquatique projetée de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure
Réserve de biodiversité projetée du Karst-de-Saint-Elzéar
— Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
— Consultation du public

Consultation concernant la protection des territoires de la réserve aquatique projetée de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure et de la réserve de biodiversité projetée du Karst-de-Saint-Elzéar

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 39 et suivants de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une consultation du public.

En conséquence, je demande au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de procéder à cet effet.

Québec, le 27 juillet 2006

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

46730